



**REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ECOLE DE MUSIQUE
MUNICIPALE
LÉON LEBLANC**



Présentation de l'école de musique.

L'école de musique municipale est ouverte aux habitants de la commune et des communes environnantes dans la limite des places disponibles. Elles accueillent les enfants et les adultes.

L'école est placée sous l'autorité du maire de La Couture-Boussey. La coordination entre la mairie, les professeurs et les élèves est confiée à un de ses adjoints.

Le choix des instruments enseignés et celui des enseignants relève de sa compétence.

L'école est sise au 8 rue Hotteterre à La Couture-Boussey, 27750.

1. ADMISSION.

Article 1

Les ateliers d'éveil musical et de jardin musical sont ouverts aux enfants à partir de 3 ans et demi (scolarisés en moyenne section de maternelle). D'une durée d'une heure hebdomadaire, ils accueillent au maximum 8 élèves par groupe.

Article 2

Les cours d'instrument sont ouverts à tout enfant à partir de 6 ans et demi (ou scolarisé en CE1). Toutefois, selon l'instrument et les aptitudes morphologiques de l'enfant, le début de l'apprentissage pourra être avancé ou retardé selon l'avis du professeur.

Article 3

Les bulletins d'inscription sont disponibles sur le site de la commune : lacoutureboussey.fr .

Les inscriptions se font par mail à partir de fin août à l'adresse ecoledemusique@lacoutureboussey.fr , pendant le forum des associations qui se déroule chaque année au début du mois de septembre, ou lors du premier cours de l'année.

Un élève n'étant pas à jour de son inscription au bout de trois séances se verra refusé l'accès au cours.

Les inscriptions en cours individuels sont possibles en cours d'année dans la limite des places disponibles.

Article 4

Les admissions ont lieu en fonction des places disponibles.

En cas de liste d'attente, l'ordre des inscriptions à l'école de musique suivra l'ordre chronologique des demandes.

Les habitants de la commune sont prioritaires.

Article 5

Chaque élève doit, si possible, disposer de son propre instrument. Cet instrument est sous la responsabilité de l'élève.

Les élèves doivent avoir les partitions et manuels nécessaires à leur apprentissage. L'utilisation des photocopies est prohibée et reste sous la seule responsabilité des professeurs.

L'école de musique peut louer un instrument pour l'apprentissage des disciplines suivantes : saxophone, clarinette, guitare, violon, flûte traversière en fonction de la disponibilité des ces derniers.

La durée maximale de location est de 10 mois consécutifs. Durant cette période, la famille est responsable de l'instrument. Elle s'engage à l'entretenir et à le restituer dans l'état où il lui a été confié.

Lors de la première année, l'instrument est prêté durant les 4 premiers mois et au maximum jusqu'au mois de décembre inclus. Toute inscription après le mois de décembre ne peut bénéficier du prêt d'un instrument.

Une fiche de location doit être remplie et signée par l'élève ou son représentant l'égal (élève mineur).

2. ORGANISATION PEDAGOGIQUE.

Article 6

Les cours commencent la troisième semaine de septembre.

L'année est organisée en trois trimestres de 12, 11 et 11 semaines.

Les cours sont dispensés selon le calendrier scolaire de la zone B aux horaires convenus avec les professeurs.

Article 7

Si un cours coïncide avec le jour d'une fête légale, il n'est pas remis à une autre date.

Article 8

Absence du professeur.

En cas d'absence du professeur, le cours sera remplacé à une date ultérieure proposée par le professeur. Si le délai le permet le professeur prévient personnellement ses élèves. Dans le cas extrême d'une absence de dernière minute, une affiche sera apposée sur la porte de l'école.

Le professeur peut être amené à déplacer un cours à titre exceptionnel. Dans ce cas, le changement sera notifié à l'élève ou à ses parents. En cas d'absence prolongée d'un professeur, un remplaçant pourra être nommé. En cas d'impossibilité de le remplacer pour quelque raison que ce soit, le maire décide du montant à rembourser aux élèves concernés.

Article 9

Absence de l'élève.

L'absence d'un élève de son fait ne donne lieu à aucun remplacement de cours, sauf avis contraire du professeur prévenu au moins 15 jours calendaires à l'avance. En cas d'empêchement de dernière minute, l'élève doit en aviser l'enseignant et le cours ne sera ni remplacé, ni remboursé.

En cas d'absences répétées, non justifiées, la radiation de l'élève pourra être envisagée sans remboursement du trimestre en cours.

Article 10

L'organisation pédagogique et le déroulement des cours sont définis par chaque professeur. Les élèves sont encouragés à participer à l'Audition publique qui se tient au mois de juin de chaque année .

3. COTISATION.

Article 11

L'école pratique deux tarifs, un tarif pour les habitants de la commune et un pour les habitants hors-commune. Pour toute inscription à l'école, les élèves devront présenter un justificatif de domicile.

La cotisation devient exigible à partir du jour où l'élève est inscrit au fichier de l'école de musique.

Chaque trimestre commencé est dû dans son intégralité.

Les élèves doivent s'acquitter du paiement des cotisations chaque trimestre. Les cotisations sont réglées directement au Trésor Public après réception des titres de paiement émis le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 avril de l'année en cours. Lors de l'inscription, l'élève a la possibilité de demander à régler son année en une seule fois, au premier trimestre.

Tout défaut de paiement, après relance du Trésor Public, entraîne la radiation de l'école sans préavis, l'intégralité du paiement du trimestre restant due.

Tout abandon doit être signalé par mail ou par courrier à la mairie.

Aucun élève ne peut être dispensé du paiement des cotisations sous prétexte qu'il a manqué des cours.

L'inscription est définitive et en cas d'arrêt en cours d'année, aucun remboursement ne sera fait pour quelque raison que ce soit. La réinscription des élèves à la rentrée n'est possible que si la famille est à jour des cotisations de l'année scolaire précédente.

Les remboursements seront exceptionnels et soumis à l'avis du maire de la commune.

4. ASSIDUITE, SAVOIR-VIVRE, RESPONSABILITE.

Article 12

Les élèves doivent respecter le protocole sanitaire mis en place dans l'établissement.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux, sauf cas particulier (chien d'assistance).

Article 13

Tout manquement de respect (tenue, langage, attitude envers les professeurs ou toute autre personne fréquentant l'école) et toute dégradation des locaux seront sanctionnés. Les sanctions peuvent aller jusqu'au renvoi.

Article 14

L'utilisation du téléphone portable est interdit durant les cours, sauf cas particulier.

Article 15

En dehors des cours, les enfants sont sous la responsabilité de leurs représentants. Les parents sont responsables des enfants jusqu'à la prise en charge par le professeur, il appartient aux parents de s'assurer de la présence du professeur.

Chaque élève doit être assuré en responsabilité civile. Une attestation d'assurance doit être fournie à l'inscription pour les mineurs.

Par mesure de sécurité, nous invitons les parents :

- À respecter les règles de circulation aux abords de l'établissement.
- À accompagner leurs enfants jusqu'à l'établissement.
- À consulter dans le hall les modifications éventuelles de cours.
- À prendre toutes les dispositions pour assurer le transport des enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'établissement ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours. En particulier, les enfants de jardin musical et d'éveil musical doivent être accompagnés et attendus à l'heure exacte de début et de fin du cours.

5. ANIMATION

Article 16

Les élèves sont encouragés à participer aux manifestations organisées par l'école et par la commune.

Article 17

L'école de musique ou la commune peuvent être amenées à diffuser des photos d'élèves prise lors d'auditions ou de manifestations, ceci pour promouvoir les activités de l'école. Ces photos peuvent donc apparaître sur des affiches, plaquettes, articles ainsi que sur le site internet de la commune.

Les parents ne souhaitant pas voir apparaître les photos de leurs enfants sont priés de le faire savoir lors de l'inscription.

Article 18

Les cours ne sont pas publics. Toutefois, la présence d'un parent peut être demandée par le professeur pour l'encadrement et le soutien d'un jeune élève.

Article 19

L'équipe pédagogique est placée sous l'autorité directe du maire ou de son représentant.

Toute décision contraire au présent règlement doit lui être proposée avant d'être appliquée.

Article 20

L'inscription à l'école de musique implique l'adhésion au présent règlement.

Mairie de La Couture-Boussey, 2 rue d'Ezy 27750 La Couture-Boussey

02 32 36 75 05

ecoledemusique@lacoutureboussey.fr